

**COUR D'APPEL DE LIEGE, 08-05-2014, LA SIXIEME CHAMBRE
CORRECTIONNELLE**

LE MINISTERE PUBLIC

ET

H.K., domicilié à (...)

- partie civile

représenté par Me X., avocat à LIEGE

CONTRE:

J.K. né à (...) (Pakistan) le (...), de nationalité belge, gérant de société, domicilié à (...),

- prévenu

présent et assisté de Me X., avocat à LIEGE

N. SPRL. avant Maître X. en qualité de mandataire ad hoc dont le siège social est établi à (...),
inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro (...),

- prévenu

Représenté par Me X., avocat à LIEGE

F. SPRL. avant X. en qualité de mandataire ad hoc dont le siège social est établi à (...), inscrite à la
Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro (...)

- prévenu

Représenté par Me X., avocat à LIEGE

E. SPRL. avant Maître X. en qualité de mandataire ad hoc dont le siège social est établi à (...),
inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro (...),

- prévenu

Représenté par Me X., avocat à LIEGE

Prévenus d'avoir à Liège ou ailleurs dans l'arrondissement de Liège,

J.K.

Etant employeur, préposé ou mandataire,

A. A plusieurs reprises entre le 8 septembre 2006 et le 30 mars 2009

Fait ou laissé travailler un travailleur qui ne possède pas la nationalité belge, qui n'est pas admis ou autorisé à s'établir ou à séjourner dans le Royaume et qui n'a pas reçu de permis de travail du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions, soit les travailleurs suivants:

- A.S., né le (...) ou le (...), de nationalité indienne, occupé à tout le moins le 8 janvier 2007, (...) (farde jaune numérotée 2, pièce 3);
- V.S., né le (...), de nationalité indienne, occupé à tout le moins de décembre 2007 au 15 janvier 2008, (...) (farde jaune numérotée 2, pièces 5 et 6, PVS n° 009560/2008 du 6/06/2008 ; farde vieux rose numérotée 4 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 39, 44, 64 et 72) ;
- M.A., né le (...), de nationalité pakistanaise, occupé à plusieurs reprises de novembre 2006 au 30 mars 2009, (...) (farde jaune numérotée 2, pièce 6, PVS n° 009560/2008 du 6/06/2008 . farde vieux rose numérotée 4 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 36 et 64) ;
- H.K., né le (...), de nationalité togolaise, occupé du 8 septembre 2006 au 8 novembre 2007, (...), (...), (...) (farde jaune numérotée 2, pièce 6) ;
- G.S., né le (...), de nationalité indienne, occupé le 17 novembre 2006, (...) (farde jaune numérotée 2, pièce 6, PVI n° LL 69.LA. 108075/2006 du 8/12/2006 et PVI n° 008422/2008 du 20/05/2008). (infraction à l'article 4, §le r , alinéa le r de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, précédemment sanctionnée par l'article 12,1 °, a) de cette loi et, depuis le r juillet 2011, sanctionnée par l'article 175, § le r du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social)

B. Depuis le 1e r novembre 2006

Omis de communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, dénommée ci-après **restitution**, les données suivantes :

1° le numéro sous lequel l'employeur est inscrit à l'institution ; si ce numéro n'est pas disponible,

l'employeur, s'il s'agit d'une personne physique, communique son numéro d'identification de la sécurité sociale visé à l'article 1er, 4 de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ou, à défaut, ses nom, prénom et résidence principale, ou tout autre moyen d'identification déterminé par l'institution ; s'il s'agit d'une personne morale, il

communiqué la raison sociale, la forme juridique et le siège social ou tout autre moyen d'identification déterminé par **restitution**,

2° le numéro d'identification à la sécurité sociale du travailleur, visé à l'article 1er, 4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 ; ou, si ce numéro est inexistant, les nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance et la résidence principale du travailleur;

3° le numéro de la carte d'identité sociale, visé à l'article 2, alinéa 3, 7° de l'arrêté royal précité du 18 décembre 1996;

4° la date de l'entrée en service du travailleur ;

5° le cas échéant, le numéro de la Commission paritaire à laquelle ressort le travailleur

6° le cas échéant, la date de sortie de service du travailleur ;

7° le cas échéant, la preuve, telle que déterminée par l'Institution, que la carte d'identité sociale a été lue électroniquement.

En l'espèce, la non-déclaration DIMONA des travailleurs suivants :

- A.S., occupé à tout le moins le 8 janvier 2007, (...) (farde jaune numérotée 2, pièce 3) ;
- G.V., occupé à tout le moins de décembre 2007 au 15 janvier 2008, (...) (farde jaune numérotée 2, pièces 5 et 6, PVS n° 009560/2008 du 6/06/2008 ; farde vieux rose numérotée 4 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 39, 44, 64 et 72) ;
- M.A., occupé à plusieurs reprises de novembre 2006 au 30 mars 2009, (...) (farde jaune numérotée 2, pièce 6, PVS n°009560/2008 du 6/06/2008 ; farde vieux rose numérotée 4 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 36 et 64) ;
- G.S., occupé le 17 novembre 2006, (...) (farde jaune numérotée 2, pièce 6, PVI n° U. 69.LA. 108075/2006 du 8/12/2006 et PVS n° 008422/2008 du 20/05/2008) ;
- R.A., occupée (...) depuis le 15 novembre 2007 mais déclarée en mai 2008 (farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 24, 44 et 57) ;
- C.A., occupé (...) le 23 octobre 2008 mais dont la dimona n'a été effectuée que le 27 octobre 2008 pour une entrée en service le 23 octobre 2008 (farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 26 et 47) ;
- D.M, occupé à plusieurs reprises (...), en novembre 2006, avant le 15 novembre 2007, le 28 juillet 2008 et le 23 octobre 2008 mais dont la dimona n'a été effectuée que le 27 octobre 2008 pour une entrée en service le 23 octobre 2008 (farde jaune numérotée 2, pièce 6, PVS n° 009560/2008 du 6/06/2008 ; farde vieux rose numérotée 4 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 14, 44 et 47).

(infraction aux articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, précédemment sanctionnée par l'article 2bis du même texte inséré par la loi programme du 24 décembre 2002 et, depuis le 1er juillet 2011, sanctionnée par l'article 181 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social)

C. Depuis le 1^{er} mai 2003

Omis de faire une déclaration ou avoir fait une déclaration inexacte ou incomplète du fait de l'occupation des travailleurs suivants :

- A.S., occupé à tout le moins le 8 janvier 2007, (...) (farde jaune numérotée 2, pièce 3) ;
- G.V., occupé à tout le moins de décembre 2007 au 15 janvier 2008, (...) (farde jaune numérotée 2, pièces 5 et 6, PVS n° 009560/2008 du 6/06/2008 ; farde vieux rose numérotée 4 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 39, 44, 64 et 72) ;
- M.A., occupé à plusieurs reprises de novembre 2006 au 30 mars 2009, (...) (farde jaune numérotée 2, pièce 6, PVS n° 009560/2008 du 6/06/2008 ; farde vieux rose numérotée 4 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 36 et 64) ;
- H.K., occupé du 8 septembre 2006 au 8 novembre 2007, (...), (...), (...), (...) (farde jaune numérotée 2, pièce 6) ;
- G.S., occupé le 17 novembre 2006, (...) (farde jaune numérotée 2, pièce 6, PVI n° LI, 69.LA. 108075/2006 du 8/12/2006 et PVS n° 008422/2008 du 20/05/2008) ;
- D.M., occupé à plusieurs reprises (...), en novembre 2006, avant le 15 novembre 2007, le 28 juillet 2008 et le 23 octobre 2008 (farde jaune numérotée 2, pièce 6, PVS n° 009560/2008 du 6/06/2008 ; farde vieux rose numérotée 4 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 14, 44 et 47).
- R.A., occupée (...) depuis le 15 novembre 2007 mais déclarée en mai 2008 (farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 24, 44 et 57) ;
- R.A., occupé du 20 juin 2008 au 30 septembre 2009, (...) (farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 25, 69 et 70) ;
- B.A., occupé du 27 janvier 2009 au 31 mars 2009, (...) et (...) (farde rose fuchsia numérotée 5, pièce 66) ;
- C.C., occupé de novembre 2007 au 31 mars 2009, (...) (farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 44 et 64) ;
- D.O., du 17 novembre 2008 au 19 mars 2009, (...), (...) et (...) (farde rose fuchsia numérotée 5, pièce 65) ;
- K.P., occupé du 1^{er} mars 2003 au 7 septembre 2009, (...) et (...) (farde jaune numérotée 2, pièce 5, PV1LI.69.LA n° 007329/2008 du 15/01/2008 et pièce 6, PVI LI.69.LA n° 108075/2006 du 8/12/2006 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 19, 44 et 72) ;
- M.F., occupée du 15 novembre 2007 au 30 octobre 2008, (...) (farde jaune numérotée 2, pièce 5, PVLU.69.LA n° 007329/2008 du 15/01/2008 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièce 44).

(infraction à l'article 22 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sanctionnée par l'article 35, § 1^{er} de la même loi tel qu'issu des lois-programme du 27 décembre 2005 et du 22 décembre 2008)

Avec la circonstance que le juge qui prononce la peine à charge de l'employeur, ses préposés ou mandataires, condamne d'office l'employeur à payer à l'organisme percepteur des cotisations de

sécurité sociale le montant des cotisations, majorations de cotisations et intérêts de retard qui n'ont pas été versés à cet organisme, soit 1€ à titre provisionnel.

(article 35, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 27 juin 1969 précitée tel qu'issu des lois programme du 27 décembre 2005 et du 22 décembre 2008)

Avec la circonstance qu'en cas de non-assujettissement d'une ou de plusieurs personnes à la présente loi, le juge condamne d'office l'employeur au paiement à l'organisme percepteur des cotisations de sécurité sociale d'une indemnité égale au triple des cotisations éludées.

(article 35, § 1^{er}, alinéa 5 de la loi précitée du 27 juin 1969 tel qu'issu des lois programme du 27 décembre 2005 et du 22 décembre 2008)

A partir du 1^{er} juillet 2011, date de l'entrée en vigueur du Code pénal social, l'article 35 de la loi du 27 juin 1969 est abrogé et l'infraction en cause est susceptible de recevoir les qualifications suivantes :

Avoir sciemment et volontairement fait une déclaration inexacte ou incomplète pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, pour en payer moins ou en faire payer moins que celles dont il ou autrui est redevable, (infraction à l'article 234, § 1^{er}, 1^o du Code pénal social)

Avoir sciemment et volontairement omis ou refusé de faire une déclaration à laquelle il est tenu ou de fournir les informations qu'il est tenu de donner pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, pour en payer moins ou en faire payer moins que celles dont il ou autrui est redevable, (infraction à l'article 234, § 1^{er}, 2^o du Code pénal social)

Avoir sciemment et volontairement payé moins de cotisations que celles dont il est redevable ou n'en a pas payé à la suite d'une déclaration visée au 1^o, d'une omission ou d'un refus de faire une déclaration ou de fournir des informations visées au 2^o, ou d'un acte visé aux articles 232 et 235. (infraction à l'article 234, § 1^{er}, 3^o du Code pénal social)

PAR CONNEXITE

D. Depuis le 1^{er} mars 2003 jusqu'au 30 septembre 2009, à tout le moins

Avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de la mettre au travail ou permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, avec la circonstance que les faits ont été commis par une personne qui a autorité sur la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions et avec la circonstance que les faits ont été commis en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de la situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

En l'espèce,

- A.A., occupé du 20 juin 2008 au 30 septembre 2009, (...) (fardes rose fuchsia numérotées 5, pièces 25, 69 et 70) ;

- B.A., occupé du 27 janvier 2009 au 31 mars 2009, (...) et (...) (farde rose fuchsia numérotée 5, pièce 66) ;
- C.C., occupé de novembre 2007 au 31 mars 2009, (...) (farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 44 et 64) ;
- D.O., du 17 novembre 2008 au 19 mars 2009, (...), (...), (...) (farde rose fuchsia numérotée 5, pièce 65) ;
- H.K., occupé du 8 septembre 2006 au 8 novembre 2007, (...), (...), (...), (...) (farde jaune numérotée 2, pièce 6) ;
- K.P., occupé du 1er mars 2003 au 7 septembre 2009, (...), (...) (farde jaune numérotée 2, pièce 5, PVILI.69.LA n° 007329/2008 du 15/01/2008 et pièce 6, PVILI.69.LA n° 108075/2006 du 8/12/2006 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 19, 44 et 72) ;
- M.F., occupée du 15 novembre 2007 au 30 octobre 2008, (...) (farde jaune numérotée 2, pièce 5, PVILL69ZA n° 007329/2008 du 15/01/2008 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièce 44).

(infraction aux articles 433 quinquies, § le r, alinéa le r, 3°, 433 sexies, 1° et 433 septies, 2° du Code pénal)

SPRL E.

Etant employeur, préposé ou mandataire,

E. Depuis le 8 septembre 2006 jusqu'au 30 mars 2009

Fait ou laissé travailler un travailleur qui ne possède pas la nationalité belge, qui n'est pas admis ou autorisé à s'établir ou à séjourner dans le Royaume et qui n'a pas reçu de permis de travail du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions, soit les travailleurs suivants:

- M.A., né le (...), de nationalité pakistanaise, occupé à plusieurs reprises de novembre 2006 au 30 mars 2009, (...) (farde jaune numérotée 2, pièce 6, PVS n° 009560/2008 du 6/06/2008 ; farde vieux rose numérotée 4 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 36 et 64) ;
- H.K., né le (...), de nationalité togolaise, occupé du 8 septembre 2006 au 8 novembre 2007, (...), (...), (...), (...) (farde jaune numérotée 2, pièce 6) ;

(infraction à l'article 4, § 1er, alinéa le r de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, précédemment sanctionnée par l'article 12, 1°, a) de cette loi et, depuis le 1er juillet 2011, sanctionnée par l'article 175, § le r du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social)

F. Depuis le 1er novembre 2006

Omis de communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, dénommée ci-après l'institution, les données suivantes :

1° le numéro sous lequel l'employeur est inscrit à l'institution. ; si ce numéro n'est pas disponible, l'employeur, s'il s'agit d'une personne physique, communique son numéro d'identification de la sécurité sociale visé à l'article 1er, 4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38,40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ou, à défaut, ses nom, prénom et résidence principale, ou tout autre moyen d'identification déterminé par l'institution ; s'il s'agit d'une personne morale, il communique la raison sociale, la forme juridique et le siège social ou tout autre moyen d'identification déterminé par restitution,

2° le numéro d'identification à la sécurité sociale du travailleur, visé à l'article 1er, 4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 ; ou, si ce numéro est inexistant, les nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance et la résidence principale du travailleur;

3° le numéro de la carte d'identité sociale, visé à l'article 2, alinéa 3, 7° de l'arrêté royal précité du 18 décembre 1996;

4° la date de l'entrée en service du travailleur ;

5° le cas échéant, le numéro de la Commission paritaire à laquelle ressort le travailleur

6° le cas échéant, la date de sortie de service du travailleur ;

7° le cas échéant, la preuve, telle que déterminée par l'institution, que la carte d'identité sociale a été lue électroniquement.

En l'espèce; la non-déclaration DIMONA des travailleurs suivants :

- M.A., occupé à plusieurs reprises de novembre 2006 au 30 mars 2009, (...) (farde jaune numérotée 2, pièce 6, PVS n°009560/2008 du 6/06/2008 ; farde vieux rose numérotée 4 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 36 et 64) ;

- D.M., occupé à plusieurs reprises (...), en novembre 2006, avant le 15 novembre 2007, le 28 juillet 2008 et le 23 octobre 2008 mais dont la dimona n'a été effectuée que le 27 octobre 2008 pour une entrée en service le 23 octobre 2008 (farde jaune numérotée 2, pièce 6, PVS n°009560/2008 du 6/06/2008 ; farde vieux rose numérotée 4 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 14, 44 et 47).

(infraction aux articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, précédemment sanctionnée par l'article 2bis du même texte inséré par la loi programme du 24 décembre 2002 et, depuis le 1er juillet 2011, sanctionnée par l'article 181 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social)

G. Depuis le 1er novembre 2006

Omis de faire une déclaration ou avoir fait une déclaration incomplète ou inexacte du fait de l'occupation des travailleurs suivants :

- M.A., occupé à plusieurs reprises de novembre 2006 au 30 mars 2009, (...) (farde jaune numérotée 2, pièce 6, PVS n°009560/2008 du 6/06/2008 ; farde vieux rose numérotée 4 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 36 et 64) ;

- D.M., occupé à plusieurs reprises (...), en novembre 2006, avant le 15 novembre 2007, le 28 juillet 2008 et le 23 octobre 2008 (farde jaune numérotée 2, pièce 6, PVS n° 009560/2008 du 6/06/2008 ; farde vieux rose numérotée 4 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 14, 44 et 47) ;
- H.K., occupé du 8 septembre 2006 au 8 novembre 2007, (...), (...), (...), (...) (farde jaune numérotée 2, pièce 6) ;
- D.M., du 17 novembre 2008 au 19 mars 2009, (...), (...), (...) (farde rose fuchsia numérotée 5, pièce 65).

(infraction à l'article 21 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sanctionnée par l'article 35, § le r de la même loi tel qu'issu des lois-programme du 27 décembre 2005 et du 22 décembre 2008).

Avec la circonstance que le juge qui prononce la peine à charge de l'employeur, ses préposés ou mandataires, condamne d'office l'employeur à payer à l'organisme percepteur des cotisations de sécurité sociale le montant des cotisations, majorations de cotisations et intérêts de retard qui n'ont pas été versés à cet organisme, soit l€ à titre provisionnel.

(article 35, § le r, alinéa 3 de la loi du 27 juin 1969 précitée tel qu'issu des lois programme du 27 décembre 2005 et du 22 décembre 2008)

Avec la circonstance qu'en cas de non-assujettissement d'une ou de plusieurs personnes à la présente loi, le juge condamne d'office l'employeur au paiement à l'organisme percepteur des cotisations de sécurité sociale d'une indemnité égale au triple des cotisations éludées.

(article 35, § le r, alinéa 5 de la loi précitée du 27 juin 1969 tel qu'issu des lois programme du 27 décembre 2005 et du 22 décembre 2008)

A partir du 1^{er} juillet 2011, date de l'entrée en vigueur du Code pénal social, l'article 35 de la loi du 27 juin 1969 est abrogé et l'infraction en cause est susceptible de recevoir les qualifications suivantes :

Avoir sciemment et volontairement fait une déclaration inexacte ou incomplète pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, pour en payer moins ou en faire payer moins que celles dont il, ou autrui est redevable.

(infraction à l'article 234, § le r, 1^o du Code pénal social)

Avoir sciemment et volontairement omis ou refusé de faire une déclaration à laquelle il est tenu ou de fournir les informations qu'il est tenu de donner pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, pour en payer moins ou en faire payer moins que celles dont il ou autrui est redevable.

(infraction à l'article 234, § le r, 2^o du Code pénal social)

Avoir sciemment et volontairement payé moins de cotisations que celles dont il est redevable ou n'en a pas payé à la suite d'une déclaration visée au 1^o, d'une omission ou d'un refus de faire une déclaration ou de fournir des informations visées au 2^o, ou d'un acte visé aux articles 232 et 235.

(infraction à l'article 234, § le r, 3^o du Code pénal social)

PAR CONNEXITE

H. Depuis le 8 septembre 2006 jusqu'au 19 mars 2009

Avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de la mettre au travail ou permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, avec la circonstance que les faits ont été commis par une personne qui a autorité sur la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions et avec la circonstance que les faits ont été commis en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de la situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

En l'espèce :

- D.M., du 17 novembre 2008 au 19 mars 2009, (...), (...), (...) (farde rose fuchsia numérotée 5, pièce 65) ;
- H.K., occupé du 8 septembre 2006 au 8 novembre 2007, (...), (...), (...), (...) (farde jaune numérotée 2, pièce 6).

(infraction aux articles 433 quinquies, § le r , alinéa le r , 3°, 433 sexies, 1° et 433 septies, 2 ° du Code pénal)

SPRL N.

Etant employeur, préposé ou mandataire,

I. Depuis le 8 septembre 2006 jusqu'au 15 janvier 2008

Fait ou laissé travailler un travailleur qui ne possède pas la nationalité belge, qui n'est pas admis ou autorisé à s'établir ou à séjourner dans le Royaume et qui n'a pas reçu de permis de travail du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions, soit les travailleurs suivants

- G.V., né le (...), de nationalité indienne, occupé à tout le moins de décembre 2007 au 15 janvier 2008, me Cathédrale, 7 (farde jaune numérotée 2, pièces 5 et 6, PVS n° 009560/2008 du 6/06/2008 ; farde vieux rose numérotée 4 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 39, 44, 64 et 72) ;
- H.K., né le (...), de nationalité togolaise, occupé du 8 septembre 2006 au 8 novembre 2007, (...), (...), (...), (...) (farde jaune numérotée 2, pièce 6) ;
- G.S., né le (...), de nationalité indienne, occupé le 17 novembre 2006, (...) (farde jaune numérotée 2, pièce 6, PVL n° LL 69.LA. 108075/2006 du 8/12/2006 et PVS n° 008422/2008 du 20/05/2008). (infraction à l'article 4, §1er, alinéa le r de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, précédemment sanctionnée par l'article 12,1°, a) de cette loi et, depuis le le r juillet 2011, sanctionnée par l'article 175, § le r du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social)

J. Depuis le 17 novembre 2006

Omis de communiquer à restitution chargée, de la perception des cotisations de sécurité sociale, dénommée ci-après restitution, les données suivantes :

1° le numéro sous lequel l'employeur est prescrit à restitution ; si ce numéro n'est pas disponible, l'employeur, s'il s'agit d'une personne physique, communique son numéro d'identification de la sécurité sociale visé à l'article 1er, 4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ou, à défaut, ses nom, prénom et résidence principale, ou tout autre moyen d'identification déterminé par restitution ; s'il s'agit d'une personne morale, il communique la raison sociale, la forme juridique et le siège social ou tout autre moyen d'identification déterminé par **restitution**,

2° le numéro d'identification à la sécurité sociale du travailleur, visé à l'article 1er, 4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 ; ou, si ce numéro est existant, les nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance et la résidence principale du travailleur;

3° le numéro de la carte d'identité sociale, visé à l'article 2, alinéa 3, 7° de l'arrêté royal précité du 18 décembre 1996;

4° la date de l'entrée en service du travailleur ;

5° le cas échéant, le numéro de la Commission paritaire à laquelle ressort le travailleur

6° le cas échéant, la date de sortie de service du travailleur ;

7° le cas échéant, la preuve, telle que déterminée par restitution, que la carte d'identité sociale a été lue électroniquement.

En l'espèce, la non déclaration DIMONA des travailleurs suivants :

- G.V., occupé à tout le mois de décembre 2007 au 15 janvier 2008, (...) (farde jaune numérotée 2, pièces 5 et 6, PVS n° 009560/2008 du 6/06/2008 ; farde vieux rose numérotée 4 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 39, 44, 64 et 72) ;
- G.S., occupé le 17 novembre 2006, (...) (farde jaune numérotée 2, pièce 6, PVL n° L1.69.LA.108075/2006 du 8/12/2006 et PVS n° 008422/2008 du 20/05/2008) ;
- R.A., occupée (...) depuis le 15 novembre 2007 mais déclarée en mai 2008 (farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 24, 44 et 57) ;
- C.A., occupé (...), le 23 octobre 2008 mais dont la dimona n'a été effectuée que le 27 octobre 2008 pour une entrée en service le 23 octobre 2008 (farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 26 et 47).

(infraction aux articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, précédemment sanctionnée par l'article 12bis du même texte inséré par la loi programme du 24 décembre 2002 et, depuis le 1er juillet 2011, sanctionnée par l'article 181 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social)

K. Depuis le 1er mai 2003

Omis de faire une déclaration ou avoir fait une déclaration inexacte ou incomplète du fait de l'occupation des travailleurs :

- G.V., occupé à tout le moins de décembre 2007 au 15 janvier 2008, (...) (farde jaune numérotée 2, pièces 5 et 6, PVS n° 009560/2008 du 6/06/2008 ; farde vieux rose numérotée 4 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 39, 44, 64 et 72) ;
- H.K., occupé du 8 septembre 2006 au 8 novembre 2007, (...), (...), (...), (...) (farde jaune numérotée 2, pièce 6) ;
- G.S., occupé le 17 novembre 2006, (...) (farde jaune numérotée 2, pièce 6, PVI n° LI. 69.LA. 108075/2006 du 8/12/2006 et PVS n° 008422/2008 du 20/05/2008) ;
- R.A., occupée (...) depuis le 15 novembre 2007 mais déclarée en mai 2008 (farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 24, 44 et 57) ;
- A.A., occupé du 20 juin 2008 au 30 septembre 2009, (...) (farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 25, 69 et 70) ;
- B.A., occupé du 27 janvier 2009 au 31 mars 2009, (...), (...) (farde rose fuchsia numérotée 5, pièce 66) ;
- C.C., occupé de novembre 2007 au 31 mars 2009, (...) (farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 44 et 64) ;
- D.O., du 17 novembre 2008 au 19 mars 2009, (...), (...), (...) (farde rose fuchsia numérotée 5, pièce 65) ;
- K.P., occupé du 1er mars 2003 au 7 septembre 2009, (...), (...) (farde jaune numérotée 2, pièce 5, PVI LI.69.LA n°007329/2008 du 15/01/2008 et pièce 6, PVI LI.69.LA n° 108075/2006 du 8/12/2006 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 19, 44 et 72) ;
- M.F., occupée du 15 novembre 2007 au 30 octobre 2008, (...) (farde jaune numérotée 2, pièce 5, PVI LI 69.LA n° 007329/2008 du 15/01/2008 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièce 44).

(infraction à l'article 21 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sanctionnée par l'article 35, § le r de la même loi tel qu'issu des lois-programme du 27 décembre 2005 et du 22 décembre 2008).

Avec la circonstance que le juge qui prononce la peine à charge de l'employeur, ses préposés ou mandataires, condamne d'office l'employeur à payer à l'organisme percepteur des cotisations de sécurité sociale le montant des cotisations, majorations de cotisations et intérêts de retard qui n'ont pas été versés à cet organisme, soit l'€ à titre provisionnel.

(article 35, § le r, alinéa 3 de la loi du 27 juin 1969 précitée tel qu'issu des lois programme du 27 décembre 2005 et du 22 décembre 2008)

Avec la circonstance qu'en cas de non-assujettissement d'une ou de plusieurs personnes à la présente loi, le juge condamne d'office l'employeur au paiement à l'organisme percepteur des cotisations de sécurité sociale d'une indemnité égale au triple des cotisations éludées.

(article 35, § le r, alinéa 5 de la loi précitée du 27 juin 1969 tel qu'issu des lois-programme du 27 décembre 2005 et du 22 décembre 2008) A partir du le r juillet 2011, date de l'entrée en vigueur du Code pénal social, l'article 35 de la loi du 27 juin 1969 est abrogé et l'infraction en cause est susceptible de recevoir les qualifications suivantes :

Avoir sciemment et volontairement fait une déclaration inexacte ou incomplète pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, pour en payer moins ou en faire payer moins que celles dont il ou autrui est redevable, (infraction à l'article 234, § le r, 1° du Code pénal social)

Avoir sciemment et volontairement omis ou refusé de faire une déclaration à laquelle il est tenu ou de fournir les informations qu'il est tenu de donner pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, pour en payer moins ou en faire payer moins que celles dont il ou autrui est redevable, (infraction à l'article 234, § le r, 2° du Code pénal social)

Avoir sciemment et volontairement payé moins de cotisations que celles dont il est redevable ou n'en a pas payé à la suite d'une déclaration visée au 1°, d'une omission ou d'un refus de faire une déclaration ou de fournir des informations visées au 2°, ou d'un acte visé aux articles 232 et 235. (infraction à l'article 234, § le r, 3° du Code pénal social)

PAR CONNEXITE

L. Depuis le le r mars 2003 jusqu'au 30 septembre 2009

Avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de la mettre au travail ou permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, avec la circonstance que les faits ont été commis par une personne qui a autorité sur la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions et avec la circonstance que les faits ont été commis en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de la situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus. En l'espèce :

- A.A., occupé du 20 juin 2008 au 30 septembre 2009, (...) (farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 25, 69 et 70) ;
- B.A., occupé du 27 janvier 2009 au 31 mars 2009, (...), (...) (farde rose fuchsia numérotée 5, pièce 66) ;
- C.C., occupé de novembre 2007 au 31 mars 2009, (...) (farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 44 et 64) ;
- D.O., du 17 novembre 2008 au 19 mars 2009, (...), (...), (...) (farde rose fuchsia numérotée 5, pièce 65) ;
- H.K., occupé du 8 septembre 2006 au 8 novembre 2007, (...), (...), (...), (...) (farde jaune numérotée 2, pièce 6) ;
- K.P., occupé du 1er mars 2003 au 7 septembre 2009, (...), (...) (farde jaune numérotée 2, pièce 5, PVI LI69.LA n° 007329/2008 du 15/01/2008 et pièce 6, PVI LU.69.LA n° 108075/2006 du 8/12/2006 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 19, 44 et 72) ;

- M.F., occupée du 15 novembre 2007 au 30 octobre 2008, (...) (farde jaune numérotée 2, pièce 5, PVI LI. 69.LA n° 007329/2008 du 15/01/2008 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièce 44).

(infraction aux articles 433 quinquies, § le r , alinéa le r, 3°, 433 sexies, 1° et 433 septies, 2° du Code pénal)

SPRL F.

Etant employeur, préposé ou mandataire,

M. Depuis le 8 septembre 2006 jusqu'au 8 novembre 2007

Fait ou laissé travailler un travailleur qui ne possède pas la nationalité belge, qui n'est pas admis ou autorisé à s'établir ou à séjourner dans le Royaume et qui n'a pas reçu de permis de travail du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions, soit les travailleurs suivants:

- A.S., né le (...) ou (...), de nationalité indienne, occupé à tout le moins le 8 janvier 2007, (...) (farde jaune numérotée 2, pièce 3) ;
- H.K., né le (...), de nationalité togolaise, occupé du 8 septembre 2006 au 8 novembre 2007, m(...), (...),(...),(...),(...) (farde jaune numérotée 2, pièce 6).

(infraction à l'article 4, §1er, alinéa le r de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, précédemment sanctionnée par l'article 12,1°, a) de cette loi et, depuis le le r juillet 2011, sanctionnée par l'article 175, § le r du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social)

N. Depuis le 8 janvier 2007

Omis de communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, dénommée ci-après 1 institution, les données suivantes :

1° le numéro sous lequel l'employeur est inscrit à Institution ; si ce numéro n'est pas disponible, l'employeur, s'il s'agit d'une personne physique, communique son numéro d'identification de la sécurité sociale visé à l'article 1er, 4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38,40,41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ou, à défaut, ses nom, prénom et résidence principale, ou tout autre moyen d'identification déterminé par 1 institution ; s'il s'agit d'une personne morale, il communique la raison sociale, la forme juridique et le siège social ou tout autre moyen d'identification déterminé par Institution,

2° le numéro d'identification à la sécurité sociale du travailleur, visé à l'article 1er, 4° de 1 arrêté royal du 18 décembre 1996 ; ou, si ce numéro est inexistant, les noms, les prénoms, le lieu et la date de naissance et la résidence principale du travailleur;

3° le numéro de la carte d'identité sociale, visé à l'article 2, alinéa 3, 7° de l'arrêté royal précité du 18 décembre 1996;

4° la date de l'entrée en service du travailleur ;

5° le cas échéant, le numéro de la Commission paritaire à laquelle ressort le travailleur

6° le cas échéant, la date de sortie de service du travailleur ;

7° le cas échéant, la preuve, telle que déterminée par l'institution, que la carte d'identité sociale a été lue électroniquement.

En l'espèce, la non déclaration DIMONA du travailleur A.S., occupé à tout le moins le 8 janvier 2007, (...) (farde jaune numérotée 2, pièce 3).

(infraction aux articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, précédemment sanctionnée par l'article I2bis du même texte inséré par la loi programme du 24 décembre 2002 et, depuis le 1^{er} juillet 2011, sanctionnée par l'article 181 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social)

O. Depuis le 1^{er} mai 2003

Omis de faire la déclaration ou avoir fait une déclaration incomplète ou inexacte du fait de l'occupation des travailleurs suivants :

- A.S., occupé à tout le moins le 8 janvier 2007, (...) (farde jaune numérotée 2, pièce 3) ;
- H.K., occupé du 8 septembre 2006 au 8 novembre 2007, (...)(...),(...),(...) (farde jaune numérotée 2, pièce 6)
- B.A., occupé du 27 janvier 2009 au 31 mars 2009, (...),(...) (farde rose fuchsia numérotée 5, pièce 66) ;
- D.O., du 17 novembre 2008 au 19 mars 2009, (...), (...), (...) (farde rose fuchsia numérotée 5, pièce 65) ;
- K.P., occupé du 1^{er} mars 2003 au 7 septembre 2009, (...),(...) (farde jaune numérotée 2, pièce 5, PV1L1.69.LA n° 007329/2008 du 15/01/2008 et pièce 6, PVI LI.69.LA n° 108075/2006 du 8/12/2006 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 19, 44 et 72).

(infraction à l'article 21 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sanctionnée par l'article 35, § 1^{er} de la même loi tel qu'issu des lois-programme du 27 décembre 2005 et du 22 décembre 2008).

Avec la circonstance que le juge qui prononce la peine à charge de l'employeur, ses préposés ou mandataires, condamne d'office l'employeur à payer à l'organisme percepteur des cotisations de sécurité sociale le montant des cotisations, majorations de cotisations et intérêts de retard qui n'ont pas été versés à cet organisme, soit 1€ à titre provisionnel.

(article 35, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 27 juin 1969 précitée tel qu'issu des lois programme du 27 décembre 2005 et du 22 décembre 2008)

Avec la circonstance qu'en cas de non-assujettissement d'une ou de plusieurs personnes à la présente loi, le juge condamne d'office l'employeur au paiement à l'organisme percepteur des cotisations de sécurité sociale d'une indemnité égale au triple des cotisations éludées.

(article 35, § le r, alinéa 5 de la loi précitée du 27 juin 1969 tel qu'issu des lois programme du 27 décembre 2005 et du 22 décembre 2008)

A partir du le r juillet 2011, date de l'entrée en vigueur du Code pénal social, l'article 35 de la loi du 27 juin 1969 est abrogé et l'infraction en cause est susceptible de recevoir les qualifications suivantes :

Avoir sciemment et volontairement fait une déclaration inexacte ou incomplète pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, pour en payer moins ou en faire payer moins que celles dont il ou autrui est redevable, (infraction à l'article 234, § le r, 10 du Code pénal social)

Avoir sciemment et volontairement omis ou refusé de faire une déclaration à laquelle il est tenu ou de fournir les informations qu'il est tenu de donner pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, pour en payer moins ou en faire payer moins que celles dont il ou autrui est redevable, (infraction à l'article 234, § le r, 2° du Code pénal social)

Avoir sciemment et volontairement payé moins de cotisations que celles dont il est redevable ou n'en a pas payé à la suite d'une déclaration visée au 1°, d'une omission ou d'un refus de faire une déclaration ou de fournir des informations visées au 2°, ou d'un acte visé aux articles 232 et 235.

(infraction à l'article 234, § le r, 3° du Code pénal social)

PAR CONNEXITE

P. Depuis le 8 septembre 2006 jusqu'au 7 septembre 2009

Avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de la mettre au travail ou permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, avec la circonstance que les faits ont été commis par une personne qui a autorité sur la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions et avec la circonstance que les faits ont été commis en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de la situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus. En l'espèce,

- B.A., occupé du 27 janvier 2009 au 31 mars 2009, (...), (...) (farde rose fuchsia numérotée 5, pièce 66) ;
- D.O., du 17 novembre 2008 au 19 mars 2009, (...),(...),(...) (farde rose fuchsia numérotée 5, pièce 65) ;
- H.K., occupé du 8 septembre 2006 au 8 novembre 2007, (...), (...), (...), (...) (farde jaune numérotée 2, pièce 6) ;
- K.P., occupé du 1er mars 2003 au 7 septembre 2009, (...),(...) (farde jaune numérotée 2, pièce 5, PVI LI.69.LA n° 007329/2008 du 15/01/2008 et pièce 6, PVI LI.69.LA n° 108075/2006 du 8/12/2006 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 19, 44 et 72) ;

(infraction aux articles 433 quinquies, § 1er, alinéa 1er, 3°, 433 sexies, 1° et 433 septies, 2° du Code pénal)

Vu par la cour le jugement rendu le **14 janvier 2013** (n°95 du plumentif) par le tribunal correctionnel de LIEGE, lequel :

AU PENAL:

Quant à J.K.:

DIT les préventions A, B, C établies telles que libellées et D telle que limitée en ce que la période infractionnelle débute le 12 septembre 2005;

CONDAMNE le prévenu :

- à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour les 8/10èmes et à une amende de 2.000 euros x 5,5 ainsi portée à 11.000 euros ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit 150 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au versement d'une indemnité de 50 euros, en vertu de l'article 91 de 1 A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- solidairement avec SPRL E., SPRL N. et la SPRL F. aux frais liquidés en totalité à la somme de 660,48 euros;

Quant à la SPRL E.:

DIT les préventions E, F, G établies telles que libellées et H telle que limitée en ce que la période infractionnelle débute le 12 septembre 2005 et qui correspondent aux préventions G, H, I et J de l'ordonnance de renvoi;

CONDAMNE la prévenue :

- à une peine d'amende de 3.000 euros x 5,5 augmentée de 1990 décimes, ainsi portée à 16.500 euros avec sursis de 3 ans pour 2/3;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit 150 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);

- au versement d'une indemnité de 50 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- solidairement avec J.K., SPRL N. et la SPRL F. aux frais liquidés en totalité à la somme de 660,48 euros;

Quant à la SPRL N :

DIT les préventions I, J, K établies telles que libellées et L telle que limitée en ce que la période infractionnelle débute le 12 septembre 2005 et qui correspondent aux préventions M, N, O et P de l'ordonnance de renvoi;

CONDAMNE la prévenue :

- à une peine d'amende de 3.000 euros x 5,5 ainsi portée à 16.500 euros avec sursis de 3 ans pour 2/3;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit 150 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au versement d'une indemnité de 50 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- solidairement avec J.K., SPRL E. et la SPRL F. aux frais liquidés en totalité à la somme de 660,48 euros;

Quant à la SPRL F :

DIT les préventions M, N, O établies telles que libellées et P telle que limitée en ce que la période infractionnelle débute le 12 septembre 2005 et qui correspondent aux préventions S, T, U et V de l'ordonnance de renvoi;

CONDAMNE la prévenue :

- à une peine d'amende de 3.000 euros x 5,5 augmentée de 1990 décimes, ainsi portée à 16.500 euros avec sursis de 3 ans pour 2/3;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit 150 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au versement d'une indemnité de 50 euros, en vertu de l'article 91 de l'A .R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- solidairement avec J.K., SPRL N. et la E. aux frais liquidés en totalité à la somme de 660,48 euros;

Réserve à statuer sur le montant des honoraires des mandataires ad hoc.

AU CIVIL:

Dit l'action civile H.K. recevable et fondée en tant qu'elle se fonde sur les préventions D, J, P et V telles que visées par l'ordonnance de renvoi (ou D, H, L et P telles que visées par la citation).

Condamne solidairement J.K., la SPRL E., la SPRL N. et la SPRL F. à payer à H.K. un euro à titre provisionnel ainsi que les dépens fixés à Indemnité de procédure, soit 165,00€

Réserve à statuer quant à d'éventuels autres intérêts civils.

Vu l'appel interjeté contre ce jugement par :

- les prévenus J.K., la SPRL E., la SPRL N. et la SPRL F. contre toutes les dispositions qui le concernent,
- le ministère public contre les prévenus J.K., la SPRL E., la SPRL N. et la SPRL F .

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience publique du 13.03.2014 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1. Procédure

- Recevabilité des appels

Les appels des prévenus J.K., SPRL F., SPRL E., SPRL N. contre toutes les dispositions du jugement querellé ainsi que du ministère public contre tous ces prévenus sont recevables pour avoir été introduits dans les forme et délai légaux.

- Sur l'application de la loi dans le temps

Le premier juge a parfaitement exposé et appliqué, à supposer les préventions établies, les principes qui gouvernent l'application de la loi dans le temps suite à l'entrée en vigueur du Code de droit pénal social.

La cour fera, dès lors, sienne cette motivation qu'il est inutile de paraphraser.

La cour ajoutera que la prévention de traite des êtres humains a fait l'objet de deux i nouvelles modifications législatives les 29 avril 2013 et 24 juin 2013. Ces lois ont modifié l'article 433quinquies du Code pénal.

La loi du 29 avril 2013 a clarifié et étendu la notion de la traite des êtres humains. La cour observe, à ce propos, que les faits reprochés aux prévenus, à les supposer établis, demeurent punissables sous l'empire de cette nouvelle loi.

En ce qui concerne la loi du 24 juin 2013, celle-ci punit plus sévèrement les faits qui sont reprochés aux prévenus de sorte que la cour fera application de la loi la plus douce.

- Sur la période infractionnelle des préventions D et L

C'est à bon droit que le premier juge a rectifié la période infractionnelle relative aux préventions D et L en ce qui concerne le travailleur K.P.

En effet, ce travailleur, au moment de son engagement, était titulaire d'une attestation d'immatriculation et d'un permis de travail. Par ailleurs, le dossier répressif ne démontre pas que K.P. était dans une situation administrative illégale ou précaire.

Il s'ensuit que les faits repris sous les préventions D et L, en ce qui concerne K.P., ne rentrent pas dans le champ d'application de l'ancien article 11 bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable avant l'entrée en vigueur des articles 433quinquies à 433novies du Code pénal.

2. Discussion.

- L'occupation de travailleurs en séjour illégal et l'absence de DIMONA

Le prévenu conteste l'occupation des travailleurs A.S., V.S., H.K. et G.S.

Les dénégations du prévenu m'emportent pas la conviction de la cour.

En effet, lors d'un contrôle réalisé le 8 janvier 2007, les enquêteurs vont constater la présence au travail de deux personnes dont notamment A.S.

Ils indiqueront à propos de ce dernier « A notre arrivée, A.S. est occupé dans la seconde salle du commerce au réassortiment de sucettes sur un support spécial. A notre vue, il abandonne ce travail et se présente à nous, tout sourire (...). Nous nous légitimons (...) et A.S. tente immédiatement de prendre la fuite. Intercepté sur le pas de la porte, il reconnaît ne disposer d'aucun document de séjour, ni de son passeport national. Alors que nous nous trouvons toujours dans le commerce, deux clients sont entrés séparément. Tout deux ont voulu payer leurs achats à A.S. ».

Les verbalisateurs relèveront encore que le répertoire téléphonique de A.S. mentionne le numéro du prévenu.

Ce travailleur était en séjour illégal et n'a pas fait l'objet d'une déclaration immédiate à l'emploi.

C'est, dès lors, vainement que le prévenu conteste l'occupation de ce travailleur et soutient qu'il ne serait qu'un client du magasin.

En ce qui concerne G.S., c'est lors d'un contrôle réalisé le 15 janvier 2008 que la police va constater qu'il est « clairement (...) dans un rôle « d'étalagiste » occupé au travail ». Il est encore « observé derrière le comptoir (côté vendeur), transportant un sachet plastique avec de la farine de manioc à l'intérieur, marchandise que l'intéressé est allé chercher dans le local réserve/vestiaire situé à l'arrière du magasin ».

Le dossier révèle encore que V.S. louait un appartement propriété du prévenu pour la somme de 150 euros par mois, qu'il était en situation irrégulière et aidé à ce sujet par le prévenu et que ce dernier avait introduit une demande de permis de travail en faveur du travailleur V.S.

Par ailleurs, plusieurs travailleurs - que le premier juge mentionne dans sa décision - confirment que V.S. travaillait pour le compte du prévenu à tout le moins depuis décembre 2007 jusqu'au 15 janvier 2008.

L'occupation du travailleur V.S., qui était en séjour illégal sur le territoire belge, est, dès lors, démontrée à suffisance de droit.

En ce qui concerne M.A., c'est au cours de la perquisition réalisée le 23 octobre 2008 que les enquêteurs ont constaté sa présence au travail.

Les investigations menées par les verbalisateurs démontreront encore que M.A. ouvrait le magasin à un autre travailleur, qu'il possédait toutes les coordonnées téléphoniques relatives aux différentes entreprises du prévenu et que lui aussi a fait l'objet d'une demande de permis de travail introduite par le prévenu.

Par ailleurs, plusieurs travailleurs - que le premier ne manque, à nouveau, pas de mentionner dans sa décision - confirment que M.A. travaillait pour le compte du prévenu.

L'occupation du travailleur M.A., qui était en séjour illégal sur le territoire belge, est, dès lors, démontrée à suffisance de droit.

En ce qui concerne le travailleur H.K., sa présence au travail a été constatée lors du contrôle réalisée le 8 novembre 2007.

Le prévenu ne conteste pas l'occupation de ce travailleur au cours de la période du 8 septembre 2006 au 8 novembre 2007 (voir ses conclusions page 13).

Le prévenu soutient toutefois qu'il ignorait que ce travailleur était en situation irrégulière sur le territoire belge.

Il ne pourra être suivi sur ce point.

Outre le fait que le prévenu en sa qualité d'employeur a l'obligation de vérifier la situation de séjour de ses travailleurs, le dossier démontre que par les multiples démarches accomplies en faveur de certains de ses compatriotes, il n'ignorait pas l'état de la législation en la matière.

Par ailleurs, le permis de travail C précise très clairement à l'égard des employeurs « qu'il doit toujours être accompagné d'une autorisation de séjour valable ».

Or, lors de son engagement, H.K. n'a pu présenter à une telle autorisation de séjour.

Le prévenu est, dès lors, malvenu de soutenir qu'il a commis une erreur dès l'instant où le permis de travail le renseignait de manière précise sur ses obligations.

Enfin, pour le travailleur G.S., le prévenu reconnaît son occupation le 17 novembre 2006 (conclusions page 14).

Il soutient toutefois qu'il ignorait sa situation de séjour.

Cette allégation n'emporte pas la conviction de la cour.

En effet, comme il vient d'être dit, le prévenu connaît parfaitement la législation sur le séjour en Belgique.

En outre, en sa qualité d'employeur, il lui appartient de se renseigner sur la situation administrative de ses travailleurs au moment de leur engagement. Un tel manquement ne peut constituer une erreur invincible et les considérations émises par des enquêteurs ne permettent de conclure à un autre résultat dès lors qu'il leur a suffi de mener des investigations élémentaires pour constater que ce travailleur était en séjour irrégulier sur le territoire du Royaume.

En effet, G.S. s'était vu refuser l'établissement en Belgique et a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire délivré le 12 juillet 2006.

C'est, dès lors, à bon droit et par de justes motifs que le premier juge a rejeté la cause de justification soulevée par le prévenu.

Par conséquent, la prévention A est demeurée établie telle qu'elle est libellée.

A l'instar du tribunal dont la cour adopte la motivation, il y a lieu d'observer que les travailleurs visés par la prévention B n'ont pas fait l'objet d'une DIMONA en dépit de leur occupation.

Au demeurant, la cour constate qu'en ce qui concerne les travailleurs C.C. et D.M., le prévenu tente de justifier son comportement, non pas au niveau de la matérialité de l'infraction mais de la peine (conclusions pages 17-19).

Pour la travailleuse R.A., le premier juge a adéquatement mis en évidence que cette dernière était occupée pour le compte du prévenu depuis le 15 novembre ainsi que cela résulte des déclarations concordantes des travailleurs S., C.C., M.E., B.A. et S.

Or, la DIMONA concernant R.A. n'a été effectuée qu'en mai 2008.

Il s'ensuit que la prévention B est demeurée établie telle qu'elle est libellée

- Sur les déclarations incomplètes à l'ONSS

D'emblée il convient de constater que les travailleurs qui n'ont pas fait l'objet d'une DIMONA ou qui n'ont pas fait l'objet que d'une DIMONA incomplète par rapport à leurs prestations de travail n'ont pas été déclarés correctement à l'ONSS.

Par ailleurs, par une motivation aussi précise que détaillée, le tribunal a mis en évidence que les travailleurs déclarés à temps partiel prestaient davantage d'heures que le volume qui a été déclaré à l'ONSS.

A ce titre, la comparaison réalisée par les enquêteurs entre les heures d'ouverture des commerces et la durée des prestations à temps partiel des travailleurs est particulièrement éclairante.

Il apparaît, en effet, de cette comparaison que pour le commerce de (...), il manque 173 heures de prestations « ce qui équivaut à quatre temps plein et un mi-temps ».

Pour le commerce de la (...), il manque « 77 heures de prestations soit l'équivalent de deux temps plein » et pour le commerce du (...) « il manque l'équivalent de 73 heures de prestations pour arriver à un horaire complet, soit quasiment deux temps plein » (pièce 52).

Ce constat est encore renforcé par :

l'analyse du disque tachygraphe du véhicule Mercedes qui enregistre plus de 50 heures de prestations par semaine alors qu'il était conduit par un seul travailleur déclaré à raison de 20 heures par semaine ; - et par les déclarations concordantes des travailleurs à l'égard desquels le prévenu ne disposait plus de moyens de contrainte et auxquelles le premier juge fait référence.

Il s'ensuit que les préventions C mise à charge du prévenu, G mise à charge de la prévenue SPRL E., K mise à charge de la prévenue SPRL N. et O mise à charge de la prévenue SPRL F. sont établies telles qu'elles sont libellées à la citation.

- Sur la traite des êtres humains

C'est à nouveau par une pertinente motivation que la cour ne pourrait que paraphraser et qu'elle fait sienne que le premier juge a déclaré établies, telle qu'il les a limitées, les préventions D, H, L et P.

La cour ajoutera tout au plus que le fait de recruter doit être entendu dans son sens commun et qu'il est rencontré dans le cas d'espèce dès lors que les travailleurs concernés ont été engagés par les prévenus pour mettre à la disposition de ceux-ci leur force de travail.

Par ailleurs, le fait pour ces travailleurs de disposer d'un contrat de travail constituait un élément favorable pour leur permettre d'escompter une régularisation de leur situation de séjour.

Le premier juge a parfaitement mis en évidence que le travail réalisé l'était dans des conditions contraires à la dignité humaine.

La cour rappellera à cet égard que :

- Les travailleurs prestaient davantage d'heures que celles qui étaient déclarées quand celles-ci étaient déclarées.
- La rémunération horaire était dérisoire dès lors que les heures supplémentaires ne donnaient lieu à aucun paiement ou, pour certains travailleurs, à une rémunération sous la forme de bons d'achat.
- Les lieux de travail ne satisfaisaient pas à la législation sociale (les travailleurs ne disposaient pas de sanitaire, ni de réfectoire, ni d'heures de table...).
- Des consignes précises avaient été données par le prévenu J.K. en cas de contrôle ce qui témoigne de l'ascendance du prévenu sur les travailleurs concernés.

Les licenciements se réalisaient sans préavis.

- Le prévenu J.K. procédait à un contrôle permanent des travailleurs par le biais d'un système de caméras de surveillance.

La cour observe encore que l'emprise du prévenu se manifestait également par le fait que celui-ci hébergeait certains travailleurs et qu'il intervenait personnellement pour entreprendre différentes démarches administratives qui devaient permettre une régularisation de séjour de certains alors que lesdites démarches n'avaient pour seul objectif que d'accroître la dépendance des travailleurs concernés à son égard.

L'infraction de traite des êtres humains ne se réduit pas, comme l'avance le prévenu en termes de conclusions, à des situations dans lesquelles le travailleur est privé de liberté ou de papiers.

Aussi, la conjonction des éléments relevés tant par le premier juge que par la cour permet de retenir que l'infraction de traite des êtres humains est démontrée sauf en ce qui concerne le travailleur K.P. pour lequel un doute subsiste sur sa situation de séjour et sur sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Il s'ensuit que les préventions D mise à charge du prévenu, H mise à charge de la prévenue SPRL E., L mise à charge de la prévenue SPRL N. et P mise à charge de la prévenue SPRL F. sont établies telles qu'elles ont été limitées par le premier juge.

- Sur l'imputabilité des préventions

H n'est pas contesté que les préventions déclarées établies sont intrinsèquement liée à la réalisation de l'objet des SPRL F., SPRL E., SPRL N.

Le prévenu J.K. estime pouvoir se prévaloir de la cause d'excuse absolutoire de l'article 5 du Code pénal.

L'article 5 alinéa 2 du Code pénal dispose que lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, à savoir in casu J.K., seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis une faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable.

Il s'ensuit que si l'infraction est volontaire dans le chef de la personne physique celle-ci peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable.

En revanche, si l'infraction est involontaire car elle a été commise par négligence ou ignorance dans le chef de la personne physique, la règle est la condamnation de la personne qui a commis la faute la plus grave. .

En l'espèce, c'est sciemment et en pleine connaissance de cause que le prévenu a décidé de s'écarter d'une correcte application de la législation sociale belge et d'occuper certains travailleurs dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Dès lors, la responsabilité pénale des sociétés F., E., N. devra être retenue par la cour.

En raison de la structure de ces sociétés, du rôle prépondérant joué par le prévenu au sein de celles-ci et de son intervention capitale dans la commission des infractions demeurrées établies telles qu'elles ont été retenues par le premier juge, la responsabilité pénale de J.K. sera pareillement retenue par la cour.

- Sur la peine

Le prévenu J.K, en termes de conclusions, sollicite la suspension du prononcé de la condamnation.

En raison de l'importance des faits qui lui sont reprochés, il ne sera pas fait droit à cette demande sous peine de banaliser dans le chef du prévenu les infractions demeurrées établies.

Les préventions retenues à charge des prévenus procèdent d'une même intention délictueuse et elles donneront lieu à l'application d'une seule peine à savoir la plus forte.

C'est vainement que le prévenu J.K. se prévaut d'un dépassement du délai raisonnable.

En effet, tant la complexité de l'affaire - d'un point de vue factuel et juridique -engendrée notamment par les instructions données par le prévenu à ses travailleurs, que le nombre de personnes concernées et des devoirs réalisés permettent à la cour de retenir que la procédure, envisagée dans son ensemble, s'est poursuivie sans désemparer et qu'aucune lenteur injustifiée ne peut être reprochée aux autorités judiciaires.

Les peines prononcées par le premier juge à l'égard des prévenus sont légales et correctement motivées. Elles tiennent compte de la gravité des faits, du nombre de travailleurs concernés, de l'atteinte portée à la sécurité sociale et ce au détriment de l'ensemble de la collectivité, des distorsions de concurrence qu'une telle attitude est susceptible d'engendrer mais encore du peu de scrupules dont les prévenus ont fait preuve dans l'exploitation de la situation de personnes en situation précaire.

C'est encore à bon droit que le premier juge a assorti les peines d'une mesure de sursis partiel dès lors que les prévenus remplissent les conditions légales pour pouvoir en bénéficier. Cette mesure sera confirmée par la Cour dans l'espoir de l'amendement des prévenus.

- Sur la condamnation d'office au triple des cotisations éludées.

Avant l'entrée en vigueur du Code de droit pénal social, en cas de non-assujettissement de travailleurs à l'application de la loi du 27 juin 1969, l'employeur était condamné d'office, par le juge pénal, au paiement à l'ONSS d'une indemnité forfaitaire égale au triple des cotisations éludées sans qu'elle puisse être inférieure à 2.500 euros par personne occupée par mois ou par fraction de mois (article 35 § 3 de la loi du 27 juin 1969). Cette condamnation n'était pas subordonnée à la constatation d'une quelconque fraude. Les simples oublis et les erreurs administratives entraînaient aussi cette condamnation.

Cette condamnation n'existe plus.

Cependant, les déclarations inexactes ou incomplètes concernant les cotisations de sécurité sociale, qui est réprimé actuellement par l'article 234 du Code de droit pénal social, prévoit une sanction plus grave que l'ancienne loi.

Il convient, dès lors, conformément à l'article 2 du Code pénal, de retenir la loi la plus douce ce qui implique de faire application du régime pénal antérieur en ce compris la condamnation d'office au triple de cotisations éludées et ce quand bien même il y a lieu à l'application de l'article 65 du Code pénal (C.A., 15 septembre 1999 et C.A., 13 juin 2001).

A défaut de disposer du montant exact des cotisations éludées et dans le but de se conformer au caractère d'office de cette condamnation, sans toutefois se prononcer sur la culpabilité en postposant le

prononcé de la peine, il y aura lieu de dire que cette condamnation d'office sera fixée à la somme d'un euro.

C'est à bon droit que le premier juge s'est prononcé sur le sort à réserver aux pièces à conviction de sorte que la décision entreprise sera également confirmée sur ce point.

Au civil,

H.K. sollicite la condamnation solidaire des prévenus à la somme définitive de 2.500 euros à titre de dommage moral et à la somme provisionnelle de 19.265,89 euros à titre de dommage matériel du chef des préventions D, H, L et P

Ces préventions déclarées établies sont en relation causale avec les dommages dont la partie civile poursuit la réparation.

La cour estime qu'en raison de l'âge de la partie civile, de la longueur de la période infractionnelle et des conditions de travail de H.K., le dommage moral de celui-ci sera adéquatement réparé par l'octroi de la somme forfaitaire de 500 euros.

En ce qui concerne le dommage matériel subi par ce travailleur, la cour estime qu'en raison du nombre d'heures de travail réellement presté durant sa période d'occupation et de la rémunération minimum convenue pour ce type d'activités, il y a lieu, dans l'attente d'un calcul plus précis et plus détaillé de fixer la hauteur de ce préjudice à la somme provisionnelle de 2.500 euros et de réserver à statuer sur le surplus.

Il sera encore réservé à statuer sur le montant des indemnités de procédure.

Par ces motifs,

Vu les dispositions légales visées par le jugement entrepris et les articles 190, 194, 195,211,211bis du Code d'instruction criminelle, 24 de la loi du 15 juin 1935.

La cour statuant contradictoirement et à l'unanimité,

Confirme la décision entreprise sous les émendations que :

- J.K. est condamné d'office au triple des cotisations éludées soit à la somme 1 euro.
- La SPRL E. est condamnée d'office au triple des cotisations éludées soit à la somme 1 euro.
- La SPRL N. est condamnée d'office au triple des cotisations éludées soit à la somme 1 euro.
- La SPRL F. est condamnée d'office au triple des cotisations éludées soit à la somme 1 euro.
- L'indemnité de 50 euros due au profit de l'Etat par chacun des prévenus est portée à la somme de 51,20 euros.

Au civil,

- Condamne solidairement J.K., la SPRL E., la SPRL N. et la SPRL F. au paiement au profit de H.K. de la somme définitive de 500 euros à titre de dommage moral et de la somme provisionnelle de

2.500 euros à titre de dommage matériel. Il est réservé à statuer sur le surplus du dommage matériel en ce compris sur le montant des indemnités de procédure.

Condamne les prévenus aux frais de leur mise à la cause en degré d'appel liquidés à 107,36 euros concernant J.K., 106,48 euros concernant SPRL N., 107,41 euros concernant SPRL F., 106,48 euros concernant la SPRL E.

Réserve à statuer sur le montant des honoraires des mandataires ad hoc.

Rendu par :

Monsieur X., conseiller faisant fonction de président,

Monsieur X., conseiller

Monsieur X., conseiller à la cour du travail

assistés de X., greffier.

Ainsi prononcé, en langue française, à 1 audience publique de la SIXIEME CHAMBRE de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le 08 mai 2014.

par:

Monsieur X., conseiller faisant fonction de président,

assisté de X., greffier,

en présence de :

Madame X ., substitut général